



# Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



Tribunal de l'Entreprise du Hainaut Division de Charlemi

1 7 AVR. 2019

Le Greeffier

N° d'entreprise : 0725.438.650

Dénomination

(en entier): BevondThink

(en abrégé);

Forme juridique: scs

Adresse complète du siège : rue de Longsart 24 à 7170 Manage

Objet de l'acte : Constitution

TexArticle 1: DENOMINATION - CAPITAL

Une société en commandite simple dénommée « BeyondThink » a été constituée entre :

-Monsieur Dominique GREGOIRE, né à Séoul le 16 décembre 1966 N.N. 66.12.16-287.24, domicilié rue de LONGSART 24 à 7170 MANAGE, associé commandité;

-Madame Sandra MULIER, née à KINSHASA le 25 décembre 1971 N.N. 71.12.25-234.09, domiciliée boulevard de la batterie 28 à 1400 NIVELLES, associée commanditaire.

Le capital social est fixé à 500,00 € et est représenté par 500 parts sociales sans désignation de valeur nominale et souscrit comme suit :

- -Monsieur Dominique GREGOIRE: 450,00 € rémunérés par 450 parts sociales ;
- -Madame Sandra MULIER: 50,00 € rémunérés par 50 parts sociales

Les apports seront intégralement libérés à la constitution.

Article 2 : SIÈGE

Le siège social est établi à la Rue de LONGSART 24 à 7170 MANAGE.

Il peut être transféré en tout autre endroit, par simple décision de la gérance publiée aux annexes du Moniteur Belge.

Article 3: OBJET

La société a pour objet d'accomplir, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes prestations de services, pour des organisations et des particuliers, relatives au conseil, à l'assistance et à la formation en matière de gestion de problématiques complexes impliquant notamment des dimensions d'innovation, technologiques, juridiques, humaines, de relations publiques, de gestion de projet, communication, stratégie, risques, protection des données et sécurité informatique, écologiques.

Elle peut notamment dispenser des formations et coacher afin de développer des compétences générales en gestion systémiques de ces problématiques, ou d'acquérir certaines compétences spécifiques en gestion des risques informationnels,

Article 4: GERANCE

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

Monsieur Dominique GREGOIRE est seul gérant de la société. A ce titre, il détient les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles la réalisation de l'objet social.

Le gérant peut sous sa responsabilité, constituer un ou plusieurs mandataires dont il détermine les pouvoirs et qui sont toujours révocables par lui.

Les associés commanditaires ne peuvent, même en vertu de procuration, effectuer aucun acte de gestion. Les avis et les conseils, les actes de contrôle, n'engagent pas les associés commanditaires.

#### Article 5 : DURÉE

La société débute le jour du dépôt de l'acte constitutif au greffe du Tribunal de Commerce et est constituée pour une durée illimitée.

## Article 6: EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice social prend cours le jour du dépôt des statuts au greffe du Tribunal de Commerce et se clôturera le 31 décembre 2019.

## Article 7: PARTAGE DU FONDS SOCIAL

Le partage du fonds social à la dissolution de la société aura lieu entre les associés dans la proportion de la détention du capital.

Les bénéfices seront partagés dans la même proportion. Il en sera de même des pertes, sauf que l'associé commanditaire n'en sera tenu que jusqu'à concurrence de sa mise.

## Article 8: ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale ordinaire des associés se tient chaque année le deuxième lundi du mois de juin, à dix - huit heures, au siège de la société. La première assemblée générale se tiendra le 8 juin 2020.

Chaque associé pourra réunir une assemblée générale des associés, à charge pour lui de convoquer chacun des coassociés huit jours au moins à l'avance.

Les réunions seront présidées par l'associé responsable et, en son absence, par le plus âgé des associés, elles se tiendront au siège social de la société.

Les décisions seront prises à la majorité simple des voix, chaque associé ayant autant de voix qu'il y a de parts dans la société. En cas de partage des voix, la voix du gérant, et le cas échéant, du président de l'assemblée sera prépondérante.

Si, lors d'une première réunion, deux associés ne sont pas présents ou représentés, il sera fait une nouvelle convocation et la nouvelle assemblée générale délibérera valablement, quel que soit le nombre des associés présents.

## Article 9: DISSOLUTION

Chaque associé pourra demander la dissolution de la société, mais cette dissolution ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des parts sociales.

## Article 10

Le décès d'un des associés ne donnera pas lieu à la dissolution de la société.

Les héritiers du défunt ne pourront apposer les scellés ou procéder à un inventaire judiciaire, ni entraver la bonne marche de la société, ils n'auront droit qu'à réclamer la part revenant à leur auteur dans la société, d'après le dernier bilan.

## Article 11

En cas de décès, d'incapacité légale ou d'empêchement du gérant, les associés restants auront le droit de pourvoir à son remplacement définitif à la simple majorité.

## Article 12: CESSION DES PARTS SOCIALES

Aucun des associés ne pourra céder ses droits dans la présente société, en tout ou en partie, qu'avec le consentement de tous ses coassociés, s'associer avec une tierce personne, ni conférer à un tiers une procuration pour exercer ses droits sociaux.

## Article 13: DISSOLUTION

En cas de dissolution de la société, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'assemblée générale extraordinaire des associés qui fixera également leurs pouvoirs et émoluments.

## Article 14 MODIFICATION DES STATUTS

Les associés auront le droit d'apporter aux statuts, moyennant leur assentiment unanime, telles modifications qu'ils jugeront convenables. Ils pourront décider notamment, et sans que cette énonciation soit limitative, tous changements dans la raison et la signature sociales, l'augmentation ou la réduction de capital social, l'adjonction de nouveaux associés, la dissolution anticipée de la société et sa transformation en société de toute autre forme belge.

## Article 15

Les contestations pouvant s'élever, soit entre les associés, soit entre leurs héritiers, au sujet de l'interprétation des présents statuts, seront jugées par les juridictions compétentes du lieu du siège social.

## **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

- 1°) Les comparants réunis en assemblée générale déclarent prendre à l'unanimité la décision suivante : le mandat du gérant ne sera pas rémunéré.
- 2°) L'assemblée reconnaît que toutes opérations effectuées par les comparants à compter du 1er janvier 2019, le seront au nom et pour compte de la société en formation.

Par conséquent, la société reprend l'intégralité des droits et obligations afférents à ces opérations et dégage les comparants fondateurs de toute responsabilité en raison de ces prestations, et ce, conformément à l'article soixante du code des sociétés.

3°) Première assemblée générale :

La première assemblée générale annuelle aura lieu en 2020.

4°) Premier exercice social:

Le premier exercice social se clôturera le 31 décembre 2019. Il prendra cours ce jour.

5°) Les comparants réunis en assemblée générale déclarent confier tous pouvoirs, avec faculté de substitution, à la SPRL FIDAMCO, dont les bureaux sont situés rue de la Banière 1 F à 7190 ECAUSSINNES, représenté par Sébastien MICHAUX en qualité d'expert-comptable, afin d'assurer le dépôt au greffe du Tribunal de commerce et la publication au Moniteur belge du présent acte.

Tels sont les statuts de la société

Ainsi fait à MANAGE, le 1er mars 2019, en triple exemplaires.

L'associé commandité,

L'associé commanditaire,

Dominique GREGOIRE,

Sandra MULIER, te